Foissiat

Juin 2022

Note zones humides

Secteur « village »

Foissiat

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

mosaique-environnement.com

Rédaction : Mathilde REICH

Inventaires terrain : Mathilde REICH, Eric BOUCARD

Cartographie : Mathilde REICH

Photo de couverture : © Mosaïque Environnement 2022

Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

I.A. ENJEUX LIES AUX ZONES HUMIDES

La délimitation précise des zones humides est définie de manière réglementaire par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juill. (mod. par Arr. 1er oct. 2009 et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août.

La méthodologie utilisée pour la délimitation des zones humides a consisté dans un premier temps à répondre aux critères « végétation » c'est-à-dire aux sous-critères flore ou habitats et dans un second temps au critère « sols ».

L'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précise que l'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile soit à partir des espèces végétales (chapitre 2.1 de l'annexe 2), soit des habitats (chapitre 2.2 de l'annexe 2).

Pour rappel, le contexte réglementaire a récemment évolué. La nouvelle définition des « zones humides » est décrite au sein de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

		Critère flore et végétation		
		Habitat humide au sens de la réglementation (H)	Habitat *proparte* (P) avec flore hygrophile dominante	Habitat *pro parte* (P) sans flore hygrophile dominante
Critère pédologique	Sol caractéristique d'une zone humide au sens de la réglementation	Zone humide	Zone humide	Zone humide
	Sol non caractéristique d'une zone humide au sens de la réglementation	Zone humide	Zone humide	Zone non humide

Tableau n°1. **Matrice décisionnelle pour la délimitation des zones humides au sens de la réglementation**

Pro parte *= végétation (ou habitat naturel) pouvant être caractéristique de zones humides au sens de la réglementation ou non suivant l'abondance de la flore hygrophile et la validation du critère pédologique.*

Sous-critère « habitats » et flore hygrophile

Dans un premier temps, la cartographie des habitats a été réalisée au niveau le plus fin possible pour distinguer les habitats humides (H) des habitats dits « proparte » (p), à partir de la classification phytosociologique des habitats selon la nomenclature du « Prodrome des végétations de France » ou la classification Corine biotope suivant le type d'habitats rencontrés.

La liste des habitats caractéristiques de zones humides figurant dans la table B de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 a ensuite été utilisée pour identifier les habitats humides.

Sondage pédologique : échantillonnage

La méthodologie d'étude des sols a consisté en la réalisation de sondages pédologiques (à la tarière à bras) jusqu'à 1,2 m de profondeur lorsque cela était possible. L'objectif est de vérifier la présence ou l'absence de traits d'hydromorphie indiquant un horizon rédoxique entre 0 et 50 cm de profondeur, et la présence ou l'absence d'un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur, afin de rattacher le sondage à une des classes du tableau GEPPA présenté ci-dessous :

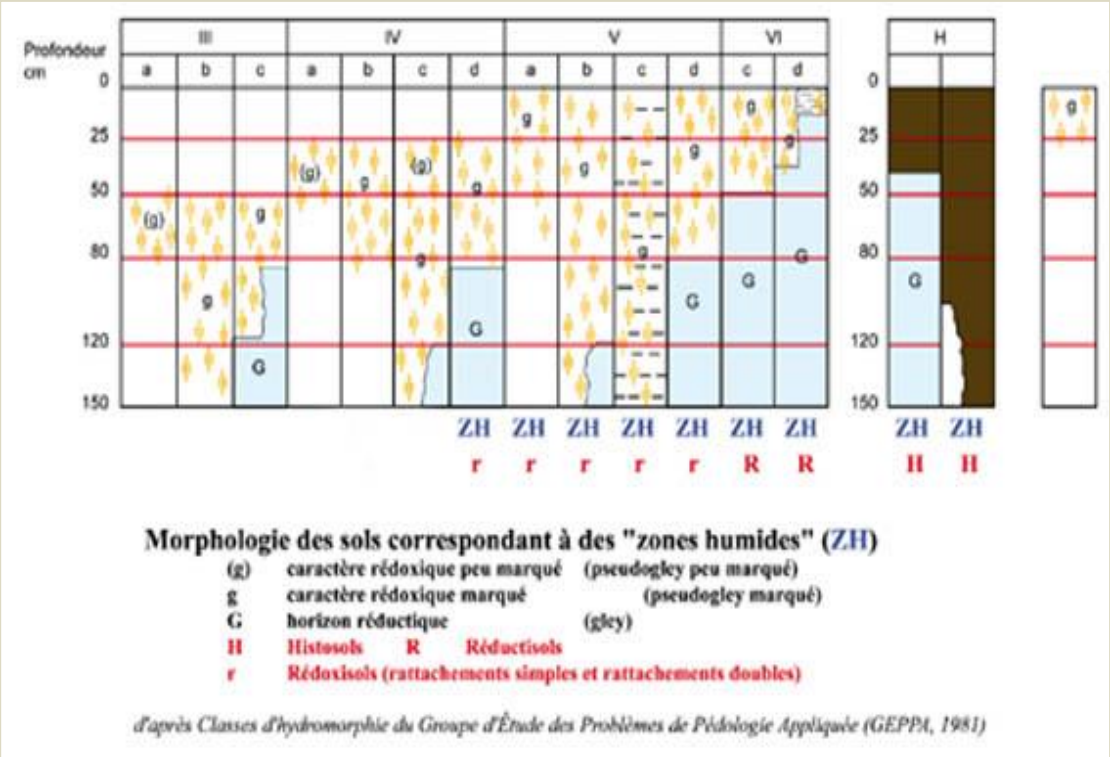

Classes d'hydromorphie du GEPPA identifiant les types de profils caractéristiques de zones humides (ZH) au sens de la réglementation en vigueur

D'après ce tableau, un sol qui présente des traces d'hydromorphie (traces rédoxiques) qui débutent à 0 cm mais qui n'atteignent pas 50 cm n'est pas considéré comme un sol caractéristique de zone humide. Ainsi, pouvoir atteindre 50 cm est donc un prérequis nécessaire à la présence d'un sol caractéristique de zone humide au sens de la réglementation.

<u>Note importante :</u> Ce type d'argument peut cependant être discuté dans le cas de zones humides sur substrat naturel, imperméable et superficiel, validant le critère végétation, considéré comme étant bien des zones humides au sens de la réglementation.

I.B. RESULTATS

Les inventaires ont été réalisés le 12 mai 2022.

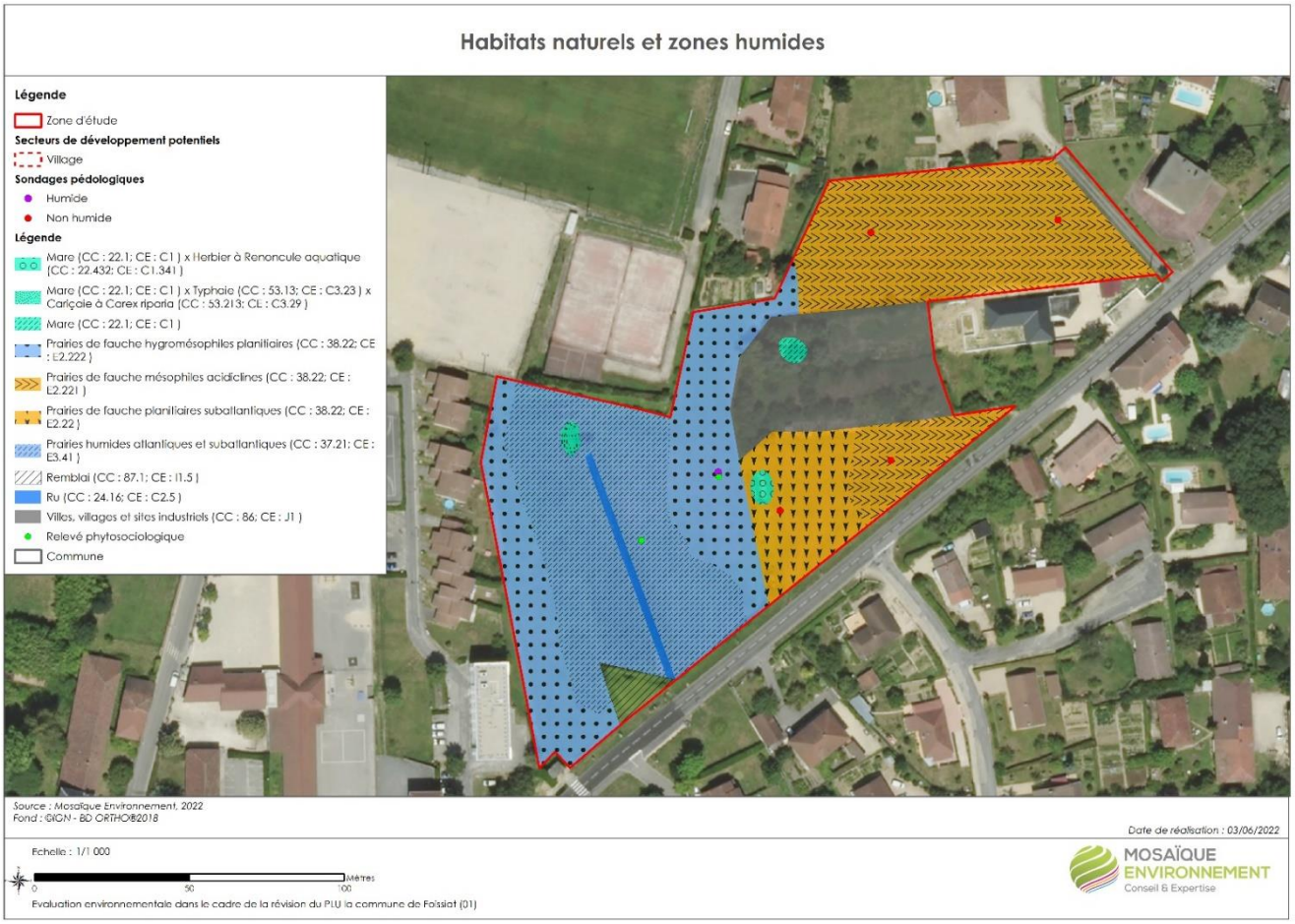

Plusieurs habitats naturels ont été identifiées sur la zone d'étude :

- des prairies mésohygrophiles de fauche caractérisée par des espèces de prairies de fauche telles que le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), la Fétuque rouge (*Festuca rubra*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), et d'espèces mésohygrophiles telles que le Lychnide fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*) et la Lysimaque nummulaire (*Lysimachia nummularia*). Cette prairie est considérée comme humide au sens de la réglementation. En plus d'un sondage pédologique, un relevé phytosociologique a été réalisé pour caractériser cet habitat.
- une prairie hygrophile composée d'un cortège d'espèces caractéristiques de zones humides telles que par le Lychnide fleur de coucou (*Lychnis flos-cuculi*), la Laîche distique (*Carex disticha*), le Scirpe des marais (*Eleocharis palustris*) et le Jonc à tépales aigus (*Juncus acutiflorus*). Cette prairie est considérée comme humide au sens de la réglementation. Un relevé phytosociologique a été réalisé pour caractériser cet habitat.
- des prairies de mésophiles acidiphile caractérisée par le Fromental (*Arrhenatherum elatius)*, la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) et l'Agrostide commune (*Agrostis capillaris*). Ces prairies ne sont pas considérées pro parte au sens de la réglementation.
- Une prairie de fauche eutrophile. Cette prairie est considérée *pro parte* au sens de la réglementation.

- Des milieux aquatiques avec 3 mares dont 1 bordée d'une magnocariçaie et d'une typhaie et 1 colonisée par des Renoncules aquatiques. Un fossé traversant la prairie hygrophile est également présent.
- Une zone de remblai colonisée par les ronces au sud de la zone.

A gauche : prairie hygrophile A droite : mare bordée d'une typhaie et magnocariçaie

5 sondages pédologiques ont été réalisés dans des contextes topographiques différents.

Numéro	Traces d'oxydo-réduction	Horizon réductique	Profondeur maximale (cm)	Zone humide	Nature	Commentaire	Coord_X	Coord_Y
1	10cm	/	60	Oui	Sablo-limoneux	Relevé phytosociologique réalisé en complément. La zone est également humide sur e critère de la végétation	867387.8089941703	6588156.152049427
2	0 à 20cm puis 45 à120cm	/	120	Non	Argilo-limoneux	Tassement du sol en surface qui explique la présence de trace de 0 à 20 cm du sol	867407.7584265462	6588143.815338184
3	45 à120cm	/	120	Non	Limoneux		867443.4534674761	6588160.020424651
4	27-30 à 120cm	/	120	Non	Limono-argileux		867497.447186121	6588237.611343228
5	40 à120cm	/	120	Non	Limoneux		867437.0425069265	6588233.499990802

Tableau n°2. **Sondages pédologiques réalisés**

A gauche : profil de sondage pédologique de 120cm de profondeur, A droite : traces d'oxydo-réduction

Un sondage est caractéristique de zones humides au sens réglementaire. Pour les 4 autres sondages les traces d'oxydo-réduction apparaissent trop en profondeur pour valider la zone humide au sens réglementaire.

La carte suivante localise les sondages ainsi que les secteurs en zone humide au sens de la réglementation en turquoise).

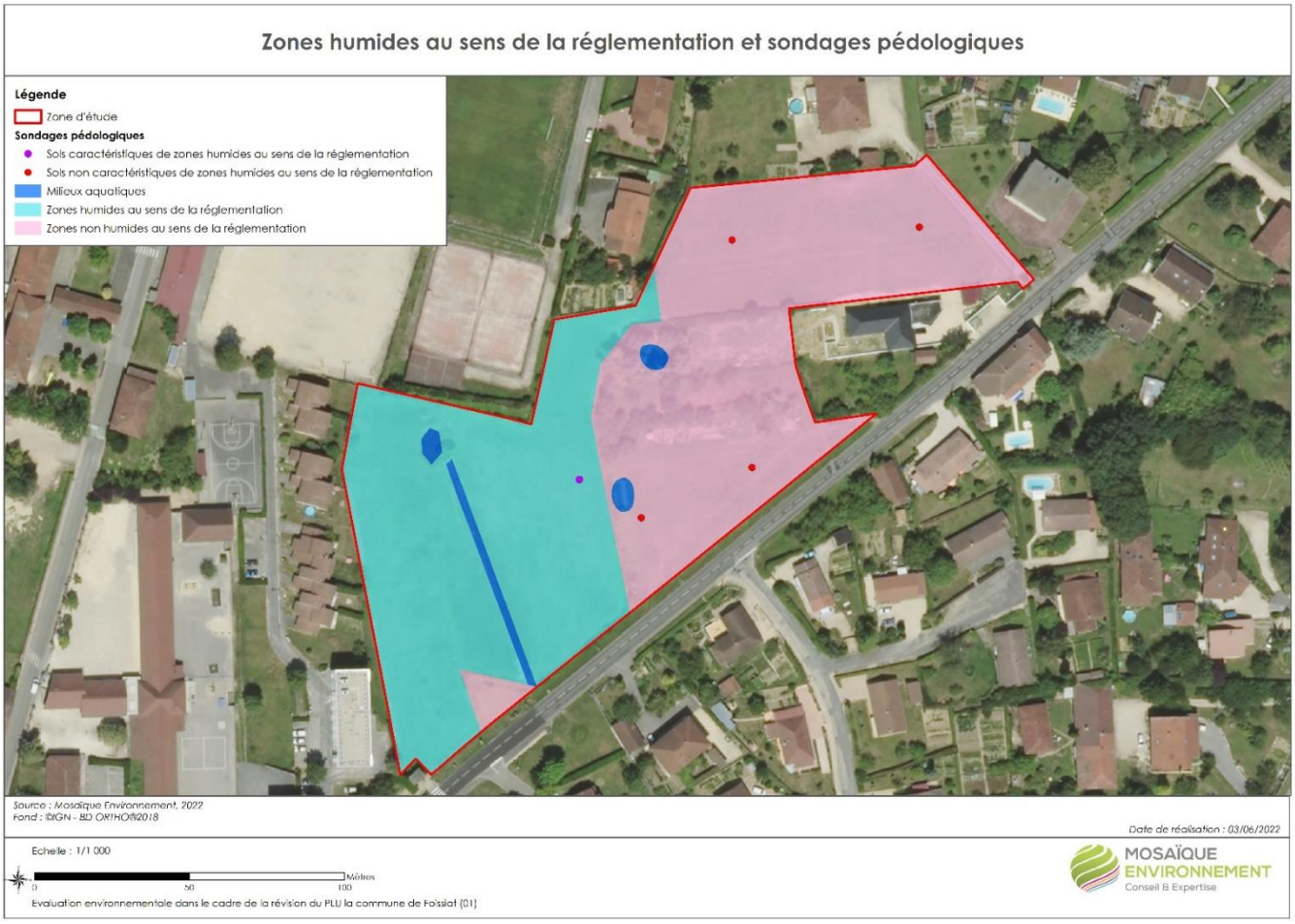

Pour rappel, le SDAGE Rhône Méditerranée comprend l'orientation fondamentale 6 intitulée « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ». Elle est composée de plusieurs dispositions, dont la 6B-02 « Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides » dont un extrait est repris dans l'encadré ci-dessous.

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction.

Le SDAGE dispose également que pour prévenir les altérations susceptibles d'affecter les zones humides et leurs fonctions, et pour contribuer à stopper leur disparition, les porteurs de projet doivent conduire la séquence « éviter-réduire-compenser » (ou séquence ERC, cf. orientation fondamentale n°2 du SDAGE), **l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restant la priorité**. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;

- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).